

Association du Trouble de la Personnalité Borderline (ATPB)

Statuts de l'Association ATPB

I. Nom, Siège, Buts et Tâches

Article 1 Nom

L'Association se nomme : Association du Trouble de la Personnalité Borderline (ATPB). L'Association est régie par les présents statuts et, subsidiairement par les articles 60 du Code civil suisse. L'ATPB est neutre, indépendante et à but non lucratif.

Article 2 Siège et durée

Le siège de l'association se trouve dans le canton de Genève. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 Buts et tâches

L'association a pour buts :

- d'offrir un espace d'échanges d'expériences aux personnes souffrant du trouble de la personnalité borderline (TPB)
- d'informer de manière correcte et précise les personnes souffrant du TPB et le grand public sur ce trouble en vue d'une meilleure connaissance et compréhension
- de créer des liens chaleureux d'entraide entre les personnes souffrant du TPB de manière à briser l'isolement dans lequel elles sont parfois confinées et à leur donner de l'espoir et du soutien
- d'offrir un espace complémentaire aux structures psychothérapeutiques existantes pour soutenir les personnes ayant ce trouble

Pour atteindre ces buts, elle se propose :

- d'organiser des groupes de parole pour les personnes souffrant du TPB
- d'organiser des ateliers/activités pour les personnes souffrant du TPB
- de tenir à jour une bibliographie recensant des documents disponibles en français sur la maladie
- de publier des informations correctes et précises sur le TPB
- d'éditer une lettre circulaire pour informer les membres des activités de l'association
- de publier des témoignages sur le vécu subjectif de patients atteints d'un TPB
- d'établir des contacts et des collaborations en participant à toute initiative reconnue utile à ses buts
- de recourir à tous les autres moyens légaux nécessaires pour atteindre les buts susmentionnés

II. Adhésion

Article 4 Membres

4.1 Membres

Toute personne physique ou morale intéressée par les buts (article 3) de l'association peut devenir membre. La demande d'admission en qualité de membre se fait par le paiement de la cotisation annuelle (membre actif ou membre de soutien). Le Comité statue sur les demandes et communique la liste des nouveaux membres à l'Assemblée Générale.

L'admission implique le respect de tous les droits et devoirs de membres prévus dans les statuts. Un refus d'admission est prononcé sans indication de motif.

Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'une lettre circulaire d'information à l'intention des membres.

4.2 Catégories de membres

Membre actif

Toute personne atteinte du trouble de la personnalité borderline inscrite à l'association.

Membre de soutien

Toute personne prête à soutenir les objectifs de l'association (ex : parents, conjoints, etc). Ces membres peuvent être inscrits formellement et recevoir la lettre circulaire dans la mesure où ils auront payé la cotisation minimale de soutien.

Membre bénévole

Toute personne qui participe en tant que bénévole (animation d'atelier, groupe de parole, autres activités) est exemptés des cotisations annuelles.

Membre conseiller

Tout professionnel de la santé, de la justice ou du monde social choisi par le comité pour obtenir des informations ou une aide particulière, est exemptés des cotisations annuelles.

Membre honoraire

Toute personne de renommée locale ou internationale prête à soutenir les objectifs de l'association.

Article 5 Démission et exclusion

5.1 Expiration de l'adhésion

L'expiration de l'adhésion prend fin par :

- Démission, exclusion ou décès pour les personnes physiques
- Démission, exclusion ou cessation d'activité pour les personnes morales

5.2 Démission

L'adhésion se renouvelle automatiquement. Un membre peut démissionner en tout temps, au plus tard un mois avant l'échéance annuelle (date d'adhésion faisant foi). La démission doit être signifiée par écrit au Président par e-mail à l'adresse de l'association.

Le membre démissionnaire bénéficie des prestations jusqu'à la date d'expiration. Le membre démissionnaire n'a droit à aucun remboursement de quelque nature que ce soit.

5.3 Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est prononcée sans indication de motif.

III. Organes de l'Association

Article 6 Composition des organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de compte
- d) Les commissions

Article 7 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire est tenue au moins une fois par année sur une convocation du comité envoyée au moins deux semaines à l'avance. Tous les membres seront avisés. La convocation comprendra l'ordre du jour.

Des demandes d'amendements de l'ordre du jour doivent parvenir au comité par écrit au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Une décision sur un sujet non annoncé, peut seulement être prise avec l'accord de la majorité des membres actifs présents.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou la présidente de l'association ou à défaut par le vice-président ou la vice-présidente.

Article 8 Compétences

L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions que la loi ou les présents statuts ne soumettent pas au comité, notamment :

- a) Approbation du procès-verbal et du rapport annuel
- b) Nomination des membres du comité, y compris du/de la présidente
- c) Nomination de l'organe de contrôle
- d) Ajouts et modifications des statuts
- e) Approbation du rapport des comptes et décharge du comité
- f) Acceptation du budget annuel
- g) Fixation des cotisations

h) Traitement des recours d'exclusion

i) Décision sur la dissolution de l'Association

Article 9 Droit de vote

L'Assemblée Générale convoquée en bonne et due forme peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs de l'association présents. Les membres présents, disposant du droit de vote, ainsi que les membres du comité prennent ensemble les décisions.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres actifs présents. La décision finale en cas d'égalité des voix revient au (à la) président(e).

Chaque membre actif présent et membre du comité dispose d'une voix. Pour la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association, la majorité est fixée à 2/3 des membres actifs présents.

En vertu de la loi, un membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire juridique ou un litige de l'association, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause (Art. 68 du code civil suisse).

Article 10 Comité

Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Article 11 Composition

Le comité est composé d'un minimum de deux membres élus par l'Assemblée Générale pour une période d'un an.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente, dont le/la président-e ou le/la vice-président-e.

Le comité s'organise et se constitue lui-même.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Les délibérations et décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins trois fois par an.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 12 Compétences

12.1 Tâches du comité

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- gérer les affaires courantes et tenir la gestion des comptes
- proposer des initiatives
- créer des commissions
- préparer et convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association
- agir dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée Générale

12.2 Engagement et licenciement

Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

12.3 Clauses particulières

Les membres du comité peuvent se remplacer mutuellement et temporairement lorsqu'un des membres n'a plus la capacité de discernement nécessaire à remplir sa fonction ou lorsque son état de santé psychique ou physique ne le lui permet pas. Une séance de comité extraordinaire répartit alors les responsabilités pendant l'intervalle de maladie.

Article 13 Les vérificateurs de compte

L'Assemblée Générale désigne chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. Des personnes morales, telles que des sociétés fiduciaires, peuvent être chargées du contrôle des comptes.

Article 14 Compétences

Le ou les contrôleurs aux comptes présentent chaque année un rapport écrit sur les comptes de l'association.

Article 15 Commissions

Le comité peut créer des commissions auxquelles peuvent collaborer ou participer des personnes extérieures à l'association.

Ces commissions s'organisent elles-mêmes dans le respect des statuts.

Les commissions n'ont qu'un pouvoir de propositions au comité.

IV. Finance et dissolution

Article 16 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- les avances ou prêts sans intérêts consentis par des membres du comité, destinés à couvrir les frais de fonctionnement. Ces avances seront remboursées lorsque la situation financière de l'association le permet, sur décision du comité ou de l'Assemblée Générale, et ne portent pas intérêts, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.
- des cotisations annuelles des membres (actif et soutien), étant précisé que les membres bénévoles, conseiller et honoraire sont exonérés du paiement des cotisations
- des subventions, legs ou dons de personnes privées ou publiques

- de toutes recettes pouvant découler de son activité

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du comité.

Article 17 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 20 janvier 2026 à Genève.

Francesca Gelli
Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Gelli'.

Noa Roquet
Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Noa Roquet'.